

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 12 DECEMBRE 2023

ABSIE, SALLE YVONNE LIMOGE, PLACE DU 14 JUILLET 1936

Le douze décembre deux mille vingt-trois, à 18h00, le Conseil d'Administration de la Régie Office du Tourisme s'est réuni Absie, salle Yvonne Limoge, place du 14 juillet 1936, sous la présidence de Monsieur Philippe ROBIN, Président.

Membres : 25 – Quorum : 13

Présents (15) : Sylvie BAZANTAY, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, René DOCHLER, Dany GRELLIER, James HERVE, Nathalie JADAUD, Virginie JEANNEZ, François MARY, Rachel MERLET, Roland MOREAU, Maryse NOURISSON-ENOND, Philippe ROBIN, Bernard SALMON, Dominique TRICOT

Pouvoirs (1) : Anne-Marie REVEAU pouvoir à Maryse NOURISSON-ENOND

Absents (10) : Jean-Claude BORDONNAT, Serge BOUJU, Benjamin COUSSEAU, Gaëtan DE TROGOFF, Stéphanie FILLON, Séverine GROYER, Claire PAULIC, Sylvie RENAUDIN, Anne-Marie REVEAU, Rodolphe ROUE

Date de convocation : 06-12-2023

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre BUREAU

FINANCES

Fixation de la durée et du mode de gestion des amortissements et immobilisation en M57

Vu l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements pour les communes et les groupements de communes supérieure à 3 500 habitants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération DEL-OT-2023-030 adoptant le passage au référentiel M57 détaillé au 1er janvier 2024 pour le budget Office de tourisme en M14 actuellement.

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R2321-1 du même Code explicite le champ d'application des amortissements. Une commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des terrains autres que les gisements de terrains,
- Des biens immeubles non productifs de revenus,
- Des œuvres d'art,
- Des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque bien ou chaque catégorie de biens, à l'exception :

- o Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- o Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- o Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- o Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- o Des brevets, amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- o Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - a Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux b) et c) ;
 - b Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - c Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis. Néanmoins, une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition : la logique d'enjeux (biens de faible valeur, catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, ...) peut être adoptée pour définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au prorata temporis. Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le budget Office de tourisme calcule ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il est proposé d'appliquer les durées d'amortissement de la façon suivante :

Catégorie de biens amortis		Durée en année
Imputation (à titre indicatif)	Désignation	
Immobilisations incorporelles		
2051	Concessions et droits similaires (brevets, licences, marques)	2
Immobilisations corporelles		
21838	Matériel informatique	4
21848	Mobilier	6

Le conseil d'administration de la Régie Office de Tourisme, est invité à :

- **acter l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget Office de tourisme relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;**
- **retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service ;**
- **approuver les durées d'amortissement du tableau présenté ci-dessus ;**
- **conserver l'amortissement linéaire pour les biens de faibles valeurs (inférieur à 150 €), soit sur une année au premier jour de l'exercice suivant la date de mise en service ;**
- **autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Régie Office du Tourisme,
Philippe ROBIN,

Transmis en préfecture le **21 DEC. 2023**

Notifié ou publié le **21 DEC. 2023**

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

